C-389

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

Première session, trente-huitième législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

# HOUSE OF COMMONS OF CANADA

## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# **BILL C-389**

# PROJET DE LOI C-389

An Act to establish the position and Office of the Credit Ombudsman, who shall be an advocate of the interests of consumers and small businesses in credit matters and who shall investigate and report on the provision, by financial institutions, of consumer and small-business credit on a community basis and on an industry basis, in order to ensure equity in the distribution of credit resources

Loi établissant le poste et le Bureau de l'ombudsman du crédit dont la mission est de faire valoir les intérêts des consommateurs et des petites entreprises en matière de crédit, ainsi que d'enquêter et de faire rapport sur l'octroi du crédit aux consommateurs et aux petites entreprises par les institutions financières selon les localités et les industries, afin d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de crédit

First reading, May 12, 2005

Première lecture le 12 mai 2005

# SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish the position and Office of the Credit Ombudsman, who will be an advocate of the interests of consumers and small businesses in credit matters and who will investigate and report on the provision, by financial institutions, of consumer and small-business credit on the basis of community, industry group and sex of the applicant, in order to ensure equity in the distribution of credit resources.

Financial institutions that fail to improve credit policies and practices on the request of the Credit Ombudsman will be reported to the Minister of Finance, and the report will be referred to the Standing Committee on Finance for investigation.

# SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'établir le poste et le Bureau de l'ombudsman du crédit. Celui-ci est chargé de faire valoir les intérêts des consommateurs et des petites entreprises en matière de crédit et de faire enquête et rapport sur l'octroi du crédit aux consommateurs et aux petites entreprises par les institutions financières selon la localité, le type d'industrie et le sexe des demandeurs de crédit, afin d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de crédit.

Les institutions financières qui manqueront d'améliorer leurs politiques et leurs pratiques en matière de crédit à la demande de l'ombudsman du crédit seront dénoncées au ministre des Finances dans un rapport renvoyé au Comité permanent des finances pour fins d'enquête.

1st Session, 38th Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-389

# **BILL C-389**

An Act to establish the position and Office of

the Credit Ombudsman, who shall be an

Loi établissant le poste et le Bureau de l'ombudsman du crédit dont la mission est de faire valoir les intérêts des consommateurs et des petites entreprises

advocate of the interests of consumers and small businesses in credit matters and who shall investigate and report on the provision, by financial institutions, of consumer and small-business credit on a community basis and on an industry basis, in order to ensure equity in the

distribution of credit resources

consommateurs et des petites entreprises en matière de crédit, ainsi que d'enquêter et de faire rapport sur l'octroi du crédit aux consommateurs et aux petites entreprises par les institutions financières selon les localités et les industries, afin d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de crédit

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### SHORT TITLE

#### Short title

1. This Act may be cited as the *Credit Ombudsman Act*.

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur l'ombudsman du crédit.

5

# Titre abrégé

# INTERPRETATION

# Definitions

**2.** The definitions in this section apply in his Act

"community" « localité »

"community" means an area that the Credit
Ombudsman considers to be appropriate for
providing information on credit for the 10
purposes of this Act and may consist of all
or parts of one or more electoral districts.

"electoral district" « circonscription »

"financial institution" « institution financière » "electoral district" has the meaning given to that expression in the *Canada Elections Act*.

"financial institution" means a bank, trust 15 company, credit union or other organization established by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that, as part of its normal business, lends money or provides credit.

### **DÉFINITIONS**

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à 5 Définitions la présente loi.

« circonscription » S'entend au sens de la *Loi* électorale du Canada.

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier 10 les questions relatives aux finances.

« institution financière » Banque, société de fiducie, caisse populaire ou tout autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale qui, dans le cours 15 normal de ses opérations, prête de l'argent ou fournit du crédit.

« localité » Territoire — composé de tout ou partie d'une ou de plusieurs circonscriptions — qui, d'après l'ombudsman du 20 crédit, constitue une subdivision appropriée

« circonscription » "electoral district"

« comité
permanent »
"Standing
Committee"

« institution financière » "financial institution"

« localité » "community" "Minister" « ministre » "Minister" means the Minister of Finance.

"small business' « petite entreprise » "small business" means a business that is entitled to a small-business deduction under section 125 of the Income Tax Act.

"Standing Committee" « comité permanent » "Standing Committee" means the standing 5 « petite entreprise » Entreprise ayant droit à la committee of the House of Commons appointed to deal with matters of finance.

pour fins de communication d'information sur le crédit dans le cadre de l'application de la présente loi.

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre » "Minister"

déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« petite entreprise » "small business"

#### CREDIT OMBUDSMAN

Position and Office established

**3.** (1) There are hereby established the position and Office of the Credit Ombudsman.

Mission

(2) The Credit Ombudsman shall be an 10 advocate of the interests of consumers and small businesses in credit matters and shall investigate and report on the provision, by financial institutions, of consumer and smallan industry basis, in order to ensure equity in the distribution of credit resources.

Appointment

**4.** (1) The Governor in Council shall appoint a Credit Ombudsman selected by the Minister from a list of candidates recommended by the 20 Standing Committee.

Tenure of office and removal

(2) The Credit Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the 25 conseil sur résolution de la Chambre des House of Commons following a report by the Standing Committee.

Interim

Term

(3) In the event of the absence or incapacity of the Credit Ombudsman, or if the position of Credit Ombudsman is vacant, the Governor in 30 poste, le gouverneur en conseil peut nommer, Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Credit Ombudsman for a term not exceeding six months.

(4) No person may serve more than two 35

terms as Credit Ombudsman.

#### OMBUDSMAN DU CRÉDIT

3. (1) Sont établis le poste et le Bureau de l'ombudsman du crédit.

Établissement du poste et du 10 Bureau

Mission

(2) L'ombudsman du crédit a pour mission de faire valoir les intérêts des consommateurs et des petites entreprises en matière de crédit et de faire enquête et rapport sur l'octroi du crédit aux consommateurs et aux petites entreprises 15 business credit on a community basis and on 15 par les institutions financières selon les localités et les industries, afin d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de crédit

> 4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à 20 Nomination titre d'ombudsman du crédit la personne choisie par le ministre à partir d'une liste de candidats établie par le comité permanent.

(2) L'ombudsman du crédit occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de 25 révocation cinq ans, sauf révocation par le gouverneur en communes faisant suite à un rapport du comité permanent.

Durée du mandat et

(3) En cas d'absence ou empêchement de 30 Intérim l'ombudsman du crédit, ou de vacance de son recommandation du ministre, intérimaire pour un mandat maximal de six 35 mois.

(4) L'ombudsman du crédit ne peut occuper son poste pendant plus de deux mandats.

Durée du mandat

Remuneration

(5) The Credit Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as may be fixed by the Governor in Council.

(5) L'ombudsman du crédit recoit la rémunération, les avantages et les indemnités fixés par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Part of federal public administration

(6) The Office of the Credit Ombudsman is 5 part of the federal public administration.

(6) Le Bureau de l'ombudsman du crédit fait partie de l'administration publique fédérale.

Statut 5

Staff

(7) The Credit Ombudsman may employ, under the Public Service Employment Act, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

(7) L'ombudsman du crédit peut employer, conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, le personnel nécessaire à 10 l'application de la présente loi.

Personnel

#### ADVOCACY

Consumers and small businesses complaints

5. (1) The Credit Ombudsman may receive and investigate complaints in writing from consumers and small businesses in cases where financial institutions have unreasonably refused credit, placed unreasonable conditions 15 on credit availability or refused to deal fairly with applicants for credit.

DÉFENSE DES DROITS DES CONSOMMATEURS

les plaintes formulées par écrit par les

consommateurs et les petites entreprises et

mener une enquête dans les cas où des

institutions financières ont refusé du crédit

conditions déraisonnables à l'octroi de crédit ou refusé de traiter équitablement des

demandeurs de crédit.

crédit.

sans justification raisonnable, posé des 15

(2) L'ombudsman du crédit fait enquête

institution financière a refusé du crédit sans

iustification raisonnable, a posé des conditions

déraisonnables à l'octroi de crédit ou a refusé

de traiter équitablement un demandeur de 25

relativement aux plaintes qui lui sont 20

5. (1) L'ombudsman du crédit peut recevoir 10 Plaintes des consommateurs et des petites entreprises

Investigations

(2) The Credit Ombudsman shall investigate those complaints referred to the Credit Ombudsman that appear to show that a 20 présentées et qui paraissent démontrer qu'une financial institution has unreasonably refused credit, placed unreasonable conditions on credit availability or refused to deal fairly with an applicant for credit.

Enquêtes

Criteria

(3) The Credit Ombudsman shall establish 25 and make public criteria for granting or refusing credit on an equitable basis and for avoiding unfair discrimination in the availability of credit on a community basis and on an industry basis, and shall apply those criteria 30 in an investigation under this section.

(3) L'ombudsman du crédit établit les critères selon lesquels l'octroi ou le refus de crédit est équitable et évite de donner lieu à discrimination injuste quant à la 30 disponibilité de crédit selon les localités et les industries. Il rend ces critères publics et les applique aux enquêtes qu'il mène en vertu du présent article.

Critères

Information from financial institution

financial institution Α notwithstanding any other Act of Parliament, cooperate with the Credit Ombudsman in an investigation under this section and provide the 35 une enquête menée en vertu du présent article the information requested by Credit Ombudsman respecting the credit application issue, including private information concerning the complainant if the complainant has consented in writing to the disclosure of 40 par écrit à cette divulgation. that information.

(4) Malgré toute autre loi fédérale, 35 Renseignements l'institution financière est tenue de coopérer avec l'ombudsman du crédit relativement à et de lui fournir les renseignements qu'il exige au sujet de la demande de crédit en cause, y 40 compris des renseignements confidentiels concernant le plaignant si ce dernier a consenti

fournis par l'institution financière

Report of unfair dealing

- (5) If the Credit Ombudsman is not satisfied that the financial institution has dealt fairly with the complainant initially or following the investigation, the Credit Ombudsman may, after giving ninety days' prior written notice to the financial institution, and with the prior written consent of the complainant,
  - (a) report the matter in detail to the Minister in a report to be kept confidential; and
  - (b) report the matter in general terms in a 10 periodic report to the Standing Committee and, in so doing, name the financial institution but not the consumer or small business

# FINANCIAL INSTITUTIONS WITH UNFAIR CREDIT POLICIES AND PRACTICES

Notice re fair credit policies and practices

**6.** (1) If the Credit Ombudsman is of the 15 opinion, based on complaints that have been investigated under section 5, that a financial institution has unfair credit policies and practices in one or more communities, the institution of the changes that are necessary to establish fair credit policies and practices.

Changes to be made

(2) Within ninety days after receiving a notice under subsection (1), a financial of the changes that will be made in the financial institution's credit policies and practices.

Changes unsatisfactory or not made

- (3) If the Credit Ombudsman is not satisfied institution under subsection (2), or if, on investigation, the Credit Ombudsman finds that the proposed changes have not been made. the Credit Ombudsman shall submit a report on the matter to the Minister. 35
- Report referred to Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received under subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament, and the report shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report 40 et rapport à la Chambre des communes. to the House of Commons.

(5) S'il est d'avis, de prime abord ou après enquête, que l'institution financière n'a pas traité le plaignant de manière équitable, l'ombudsman du crédit peut, sur préavis écrit 5 de quatre-vingt-dix jours à l'institution financière et avec le consentement écrit du plaignant:

a) faire au ministre un rapport détaillé qui demeure confidentiel:

b) faire un rapport en termes généraux à 10 l'occasion d'un rapport périodique qu'il fait au comité permanent; il peut y nommer l'institution financière, mais non consommateur ou la petite entreprise.

# INSTITUTIONS FINANCIÈRES APPLIOUANT DES POLITIQUES ET DES PRATIQUES DE CRÉDIT **INÉQUITABLES**

- 6. (1) S'il est d'avis, d'après les plaintes qui 15 Notification ont donné lieu à une enquête selon les modalités de l'article 5, qu'une institution financière applique, dans une ou plusieurs localités, des politiques et des pratiques de Credit Ombudsman may give notice to the 20 crédit inéquitables, l'ombudsman du crédit 20 peut aviser cette institution des modifications nécessaires pour instituer des politiques et des pratiques de crédit équitables.
- (2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), 25 d'apprique les changements institution shall advise the Credit Ombudsman 25 l'institution financière indique à l'ombudsman du crédit les modifications qu'elle apportera à ses politiques et pratiques en matière de crédit.
- (3) S'il n'est pas satisfait des modifications with the changes proposed by a financial 30 visées au paragraphe (2) ou s'il constate, après 30 enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, l'ombudsman du crédit soumet un rapport au ministre à ce sujet.
  - (4) Le ministre fait immédiatement déposer devant les deux chambres du Parlement le 35 rapport visé au paragraphe (3). Le comité permanent est réputé en être saisi pour examen

Rapport de traitement inéquitable

d'appliquer des politiques et des pratiques de crédit équitables

Obligation d'appliquer les

Changements inadéquats ou non apportés

Renvoi du rapport au comité permanent

35

#### DISCLOSURE OF CREDIT AVAILABILITY

Collection and disclosure of information

## 7. The Credit Ombudsman shall

- (a) collect information on credit sought from financial institutions by, and granted by financial institutions to, consumers and small businesses to ascertain, by statistical 5 analysis, whether the availability of credit is equitably distributed on a community basis and on an industry basis throughout Canada;
- (b) for the purposes of paragraph (a), require every financial institution, when a consumer 10 or small business applies for credit, to complete a form showing information prescribed by the Credit Ombudsman respecting the granting or refusal of the credit and give it to the consumer or small 15 business, who may complete it and send it to the Credit Ombudsman with the further information prescribed by the Credit Ombudsman, including the rate of interest charged and other terms of the loan, the 20 electoral district, community and industry group in which the consumer or small business resides or operates and, in the case of an individual, the sex of the individual seeking the credit; 25
- (c) analyze and prepare reports on the availability of credit in various electoral districts, communities and industry groups, and to male and female applicants;
- (d) submit reports prepared under paragraph 30 (c) to the Standing Committee; and
- (e) cooperate with consumer groups, business groups and financial institutions to facilitate the achievement of the purposes of this Act.

# COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPONIBILITÉ DU CRÉDIT

#### 7. L'ombudsman du crédit :

a) recueille des renseignements sur les demandes de crédit faites aux institutions financières par les consommateurs et les petites entreprises et sur celles qui ont été acceptées afin de vérifier, au moyen d'analyses statistiques, si la disponibilité de crédit est équitablement répartie, en fonction des localités et des industries, dans l'ensemble du Canada;

b) exige des institutions financières, pour l'application de l'alinéa a), qu'elles remplissent, chaque fois qu'un consommateur ou une petite entreprise fait une demande de crédit, une formule où elles indiquent les 15 renseignements prescrits par l'ombudsman du crédit quant à l'octroi ou au refus du crédit et la remettent au consommateur ou à la petite entreprise, qui peut la compléter et la transmettre à l'ombudsman du crédit. 20 Cette formule comporte en outre les autres renseignements prescrits par l'ombudsman du crédit, notamment le taux d'intérêt exigé et les autres conditions du prêt, et indique la circonscription et la localité soit où habite le 25 consommateur, soit où est située la petite entreprise, de même que le type d'industrie à laquelle le consommateur ou la petite entreprise appartient. Dans le cas d'un particulier, la formule indique de plus le 30 sexe du demandeur de crédit:

- c) analyse la disponibilité du crédit selon les circonscriptions ou localités, les types d'industries et le sexe des demandeurs de crédit et établit des rapports sur ces sujets;
- d) soumet au comité permanent les rapports visés à l'alinéa c);
- e) coopère avec des groupes de consommateurs, des groupes de gens d'affaires et des institutions financières afin 40 de faciliter la réalisation de l'objet de la présente loi.

Collecte et communication de renseignements

10

35

#### GENERAL

#### Information confidential

8. (1) Except in reference to a report under subsection 6(3), the Credit Ombudsman shall keep confidential all information received under this Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the information serves as evidence of, or is relevant to the investigation of, an offence under the Criminal Code or any other Act of Parliament.

Power to define and prescribe

9. The Credit Ombudsman may, with the 10 prior approval of the Minister, define communities and industry groups and prescribe forms and information to be provided or volunteered for the purposes of this Act.

Notice of Credit Ombudsman's services

- 10. The Credit Ombudsman may require 15 every financial institution to establish, in the form prescribed by the Credit Ombudsman, a notice describing the function of the Office of the Credit Ombudsman and the means of contacting the Office, and to
  - (a) post it prominently at every place of business where credit may be applied for: and
  - (b) include it in advertisements or other communications, whether physical electronic, offering credit.

## ANNUAL REPORT

Annual report

11. The Credit Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the Office of the Credit Ombudsman during the previous year and on 30 précédent et sur l'équité de la disponibilité du the availability of credit on an equitable basis in Canada, and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. (1) Sauf à l'égard d'un rapport visé au paragraphe 6(3), l'ombudsman du crédit garde confidentiels tous les renseignements qu'il reçoit en vertu de la présente loi.

Renseignements confidentiels

5 Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements offerts en preuve ou qui concernent une enquête relative à une infraction au Code criminel ou à toute autre loi fédérale.
- 9. L'ombudsman du crédit peut, avec 10 Pouvoir de l'approbation préalable du ministre, définir les localités et les types d'industries et prescrire les formules et les renseignements à produire, de facon obligatoire ou facultative, pour l'application de la présente loi. 15
- 10. L'ombudsman du crédit peut exiger de chaque institution financière qu'elle présente, en la forme qu'il prescrit, un avis décrivant les fonctions du Bureau de l'ombudsman du crédit et la façon de communiquer avec celui-ci :

Avis de l'existence des services de l'ombudsman du crédit

20

règlements

- a) en l'affichant bien en vue dans toutes ses places d'affaires où il est possible de demander du crédit:
- b) en le faisant paraître dans chaque annonce ou autre communication d'offre de crédit, 25 qu'elle soit sur support physique ou électronique.

## RAPPORT ANNUEL

11. L'ombudsman du crédit soumet au ministre, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, un rapport sur les opérations de son Bureau pour l'exercice 30 crédit au Canada; le ministre le fait immédiatement déposer devant chaque chambre du Parlement.

Rapport annuel

#### OFFENCES AND PENALTIES

#### False information

12. (1) Every person who knowingly provides false information to the Credit Ombudsman in connection with the operation of this Act is guilty of an offence.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Credit Ombudsman under this Act is guilty of an offence.

Punishment

(3) Every person who commits an offence conviction, to a fine not exceeding \$5,000 for a first offence and to a fine not exceeding \$25,000 or imprisonment for not more than six months, or to both, in the case of a second or subsequent offence.

#### INFRACTIONS ET PEINES

12. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fournit sciemment de renseignements à l'ombudsman du crédit dans le cadre de l'application de la présente loi.

Communication de faux renseignements

- (2) Est coupable d'une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements exigés par l'ombudsman du crédit dans le cadre de l'application de la présente loi.
- 5 Refus de fournir des renseignements

(3) Quiconque commet une infraction à la under this Act is liable, on summary 10 présente loi est passible, sur déclaration de 10 culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour la première infraction et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement 15 maximal de six mois, ou de l'une de ces 15 peines.

Peine